
ACCORD BILATERAL
POUR L'APPLICATION
DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES
ENTRE
LA FRANCE ET LE PORTUGAL

TEXTE FRANCO-PORTUGAIS

Accord du 28 avril 1999 fixant les modalités particulières de gestion et de règlement des créances réciproques de soins de santé en application des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72, entré en vigueur le 28 avril 1999.

Cet accord prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1999 pour les créances notifiées à partir de cette date.

SOMMAIRE

A - CREANCES VISEES PAR L'ACCORD	p. 5
B - REMBOURSEMENTS VISES AUX ARTICLES 93 ET 96 DU REGLEMENT (CEE) N° 574/72	p. 5
C - REMBOURSEMENTS VISES AUX ARTICLES 94 ET 95 DU REGLEMENT (CEE) N° 574/72	p. 6
D - DISPOSITIONS COMMUNES	p. 7
E - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	p. 7
F - DISPOSITIONS FINALES	p. 8

Accord du 28 avril 1999

franco-portugais fixant les modalités particulières de gestion et de règlement des créances réciproques de soins de santé en application des dispositions des règlements (CEE) n°1408/71 et 574/72.

Les autorités compétentes de la République française,

Les autorités compétentes de la République portugaise,

Vu l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71, aux termes duquel deux ou plusieurs Etats membres, ou les autorités compétentes de ces Etats, peuvent prévoir d'autres modes de remboursement que ceux prévus au paragraphe 2 dudit article et décrits aux articles 93, 94, 95 et 102, du règlement (CEE) n° 574/72, ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence,

Vu les dispositions analogues prises pour les prestations en nature d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif aux remboursements décrits aux articles 96 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72),

Conviennent des dispositions suivantes en vue de faciliter et d'accélérer le règlement des créances réciproques au titre des articles 93, 94, 95 et 96 précités :

A - CREANCES VISEES PAR L'ACCORD

- 1) Les dispositions qui suivent ne s'appliquent, en ce qui concerne les créances françaises, qu'aux relevés E 125 et E 127 établis pour des bénéficiaires du Service National de Santé portugais.

B - REMBOURSEMENTS VISES AUX ARTICLES 93 ET 96 DU REGLEMENT (CEE) N° 574/72

- 2) A compter de la date d'effet du présent accord, chaque Partie procède au versement d'acomptes représentant 95% du montant des créances effectivement introduites.

Les acomptes sont versés, au plus tard, dans le courant du sixième mois suivant celui de l'introduction des créances.

Le mois à prendre en considération comme mois d'introduction des créances est celui au cours duquel intervient la réception, par l'organisme désigné à l'article 102, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72, de la lettre d'introduction des créances adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

- 3) Chaque Partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés individuels de dépenses effectives (E 125) au plus tard au cours du vingtième mois suivant celui de l'introduction des créances correspondantes,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin de ce vingtième mois au règlement de la différence entre le solde après versement de l'acompte, soit 5% du montant des créances introduites, et le montant des relevés individuels rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée, au plus tard, à la fin du trente-sixième mois suivant celui de son introduction.

La clôture des comptes relatifs à une créance principale vaut également pour les compléments de créances qui s'y rattachent, les dispositions des deux premiers alinéas du point 2 n'étant pas applicables à ces compléments.

C - REMBOURSEMENTS VISES AUX ARTICLES 94 ET 95 DU REGLEMENT (CEE) N° 574/72

- 4) A compter de la date d'effet du présent accord, les deux Parties présentent les relevés individuels de forfaits mensuels (E 127) relatifs à une année civile dès que l'inventaire de l'exercice est constitué, sans attendre la publication des coûts moyens correspondants de l'année en cause.

En outre, chaque Partie procède au versement d'avances égales à 90% du produit du dernier coût moyen publié par le nombre de forfaits mensuels résultant des relevés E 127 présentés.

Les avances sont versées, au plus tard, dans le courant du sixième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire.

Le mois à prendre en considération comme mois de présentation de l'inventaire est celui au cours duquel intervient la réception, par l'organisme désigné à l'article 102, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72, de la lettre de présentation de l'inventaire adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

- 5) Chaque Partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés E 127 au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire concerné,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin du sixième mois suivant celui de la publication des coûts moyens applicables et, au plus tôt, après le vingt-quatrième mois suivant la présentation de l'inventaire visé au point 4, au règlement de la différence entre le montant des créances établies sur la base de ces coûts moyens et le montant des avances versées conformément aux dispositions du point 4, déduction faite des relevés E 127 rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celui de la publication des coûts moyens de l'exercice de référence et, au plus tôt, après le quarante-deuxième mois suivant la date de présentation de l'inventaire prévu au point 4.

- 6) Les dispositions des trois premiers alinéas du point 4 ne sont pas applicables aux compléments de créances. Les rejets de relevés E 127 y afférents doivent être effectués, au plus tard, au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire complémentaire concerné.

Les compléments de créances sont réglés dans leur totalité, déduction faite des relevés E 127 rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement, au plus tard au cours du trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires, si les coûts moyens les concernant ont été publiés, ou au plus tard le troisième mois suivant la publication de ces coûts moyens, si celle-ci intervient après le trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires.

D - DISPOSITIONS COMMUNES

- 7) Les deux Parties conviennent de ne pas appliquer, pendant la durée de validité du présent accord, les dispositions figurant à l'article 100 (créances arriérées) du règlement (CEE) n° 574/72.
- 8) Les deux Parties veillent à ce que leurs institutions compétentes établissent les relevés individuels E 125 et E 127 conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 574/72 et des décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.
- 9) Les organismes désignés à l'article 102, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 sont chargés de mettre au point un système automatisé d'identification des créances permettant d'améliorer leur gestion commune et les délais de leur règlement, ainsi que le traitement des litiges se rapportant à ces créances.
- 10) Dans le cas où subsistent des litiges non résolus à l'expiration des délais impartis prévus aux points 3 et 5 ci-dessus relatifs à la clôture des comptes, les organismes désignés à l'article 102, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72, les régles lors d'une réunion commune.
- 11) Les organismes désignés à l'article 102, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 sont chargés d'établir un bilan bisannuel de l'application du présent accord et de proposer éventuellement la révision des taux des acomptes et avances mentionnés aux points 2 et 4.

E - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 12) Les organismes désignés à l'article 102, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 sont chargés d'établir un échéancier de règlement des créances réciproques notifiées avant l'entrée en vigueur de l'accord.

F - DISPOSITIONS FINALES

- 13) Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours et prend effet au terme de ladite année.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord restent néanmoins applicables aux créances notifiées avant la date de son extinction.

- 14) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1999, pour les créances notifiées à partir de cette date.

*Fait à Lisbonne, le 28 avril 1999,
En deux exemplaires, en langues française et portugaise.*